

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de La Conception considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'actualiser la réglementation relative au stationnement et à la circulation ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 9 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 19-2022 relatif au stationnement et à la circulation.

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## 1 CHAPITRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

### 1.2 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y avait été édicté.

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) Voie publique** inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

- 2) Endroit public** les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public ;
- 3) Parc** les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins ;
- 4) Propriétaire** vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également à toute personne qui prend en location un véhicule routier ;
- 5) Véhicule** s'entend des bicyclettes, bicyclettes assistés, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. ch. V-1.2 ;
- 6) Stationnement** la partie d'une voie publique, ou d'un terrain, prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier ;
- 7) Officier** toute personne autorisée par résolution du conseil municipal, tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec, lesquels sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 8) Signalisation** toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

### 1.3 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

## 2 CHAPITRE : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

### 2.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

2.1.1 à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;

2.1.2 aux endroits suivants :

- 2.1.2.1 Sur le chemin des Saules, des deux côtés du chemin;
- 2.1.2.2 Sur le chemin des Ormes, des deux côtés du chemin;
- 2.1.2.3 Sur la route des Tulipes, des deux côtés du chemin ;
- 2.1.2.4 Sur la route de la Montagne d'Argent, des deux côtés du chemin;
- 2.1.2.5 Sur le chemin de la Station, des deux côtés du chemin;
- 2.1.2.6 Sur le chemin des Chênes Ouest, secteur lac Boisseau identifié.

### 2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES DATES ET HEURES

Stationnement strictement interdit sur toutes les voies de circulation municipales entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, entre minuit et 7h00 AM. La Municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

### 2.3 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

### 2.4 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

### 2.5 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT

#### Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement :

- 2.5.1 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
- 2.5.2 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

### 3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

#### 3.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est autorisé en tout temps dans tout endroit public, et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est interdit pour les minibus, les autobus et les véhicules récréatifs, dans tous les stationnements des parcs municipaux, entre le 15 mai et le 15 octobre, à l'exception des endroits désignés à cette fin.

#### 3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

### 3.3 LIMITES DE VITESSE

Les limites de vitesse sur le territoire sont les suivantes :

Nom des rues	Type de voie	Vitesse permise	Localisation
117	Provincial	90 km/h	
de l'Acajou	rue	40 km/h	
des Amarantes	rue	40 km/h	
des Ancolies	rue	40 km/h	
des Anémones	rue	40 km/h	
des Asters	rue	40 km/h	
des Aubépines	chemin	40 km/h	
des Aulnes	chemin	40 km/h	
des Bernaches	chemin	40 km/h	
Au Boisé	boulevard	40 km/h	
des Bouleaux	chemin	40 km/h	
des Capucines	rue	40 km/h	
des Catalpas	chemin	40 km/h	
des Cèdres	chemin	40 km/h	
du Centenaire	rue	30 km/h	
du Centenaire	place	40 km/h	
des Cerisiers	chemin	40 km/h	
des Châtaigner	chemin	40 km/h	
du Chêneau	chemin	40 km/h	
des Chênes Est	chemin	40 km/h	
des Chênes Ouest	chemin	40 km/h	
des Cormiers	chemin	40 km/h	
des Cyprés	chemin	40 km/h	
des Dalhias	rue	40 km/h	
des Épinettes	chemin	40 km/h	
des Érables	route	60 km/h	
des Érables	route	50 km/h	Entre le chemin des Chênes Est et le chemin des Frênes Blancs
des Érables	rue	40 km/h	
des Faucons	chemin	40 km/h	
des Frênes Blancs	chemin	40 km/h	
des Geais Bleus	chemin	40 km/h	
des Glaïeuls	chemin	40 km/h	
des Grives	chemin	40 km/h	
des Grives	chemin	30 km/h	Entre la rue des Pinsons et le chemin des Mésanges
des Hêtres	chemin	40 km/h	
des Hironnelles	chemin	40 km/h	
des Huards	chemin	40 km/h	
des Iris	rue	40 km/h	
des Lilas	rue	40 km/h	
des Lupins	rue	40 km/h	
des Lys	rue	40 km/h	
des Marguerites	rue	40 km/h	
des Marronniers	chemin	40 km/h	
des Mélèzes	chemin	40 km/h	
des Merisiers	chemin	30 km/h	
des Merles	chemin	40 km/h	
des Mésanges	chemin	40 km/h	
de la Montagne d'Argent	route	60 km/h	Entre le chemin des Cèdres et la route 117
de la Montagne d'Argent	route	50 km/h	Entre la rue Principale et le chemin des Cèdres
des Muguets	rue	40 km/h	
des Noisetiers	chemin	40 km/h	
des Noyers	chemin	40 km/h	

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

des Ormes	chemin	60 km/h	
des Pensées	rue	40 km/h	
des Perdrix	chemin	40 km/h	
des Peupliers	chemin	40 km/h	
des Pimbinas	chemin	40 km/h	
des Pins-Blancs	chemin	40 km/h	
des Pins-Gris	chemin	40 km/h	
des Pins-Rouges	chemin	40 km/h	
des Pinsons	chemin	40 km/h	
des Pivoines	chemin	40 km/h	
des Plaines	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Bourgeois	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Charbonneau	chemin	40 km/h	
Principale	rue	40 km/h	
des Pruches	chemin	40 km/h	
des Roses	rue	40 km/h	
des Sapins	chemin	40 km/h	
Sarrazin	chemin	40 km/h	
des Saules	chemin	60 km/h	
de la Station	chemin	60 km/h	
des Sumacs	chemin	40 km/h	
des Thuyas	chemin	40 km/h	
des Tilleuls	chemin	40 km/h	
des Trembles	chemin	40 km/h	
des Tulipes	rue	40 km/h	
des Tulipes	place	30 km/h	
des Tulipes	routes	60 km/h	
des Tulipes	routes	50 km/h	secteur descente de canot entre les numéros civiques 3604 et 3819 des Tulipes
des Tulipes	routes	40 km/h	secteur du Parc-Plage, du 2288, des Tulipes jusqu'au chemin des Faucons
Des Violettes	rue	40 km/h	

Sauf indication contraire et nonobstant le premier paragraphe, la limite de vitesse est de 30 km/h à proximité de tous les parcs, plages et plateaux sportifs.

#### 4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

##### 4.1 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

##### 4.2 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

---

### **5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES**

#### **5.1 VOIES À USAGE EXCLUSIF**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons sont par la présente établies sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord.

#### **5.2 SIGNALISATION**

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **5.3 CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE**

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

#### **5.4 OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

### **6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE**

#### **6.1 LISTE DES CHEMIN DE CIRCULATION A SENS UNIQUE**

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation le cas échéant.

#### **6.2 SENS DE CIRCULATION**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

### **7 CHAPITRE SIGNALISATION**

Le directeur des services techniques est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en respectant les normes du Règlement relatif au stationnement et à la circulation adoptée en vertu du *Code de la sécurité routière* et ses amendements.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

De la même manière, il est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation décrétée par règlement ou par résolution du conseil, selon le cas.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée conformément à un règlement ou une résolution.

Il est défendu de masquer volontairement un panneau de signalisation ou de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles en masquent en tout ou en partie la visibilité.

Les arrêts obligatoires sont les suivants :

### Arrêts toutes directions

INTERSECTIONS		
Acajou (de l')	Noisetiers (des)	
Au Boisé (boul.)	Marguerites (des)	
Centenaire (du)	Lilas (des)	
Principale (rue)	Au Boisé (boul.)	
Principale (rue)	Centenaire (du)	
Principale (rue)	Lilas (des)	Érables (des)
Principale (rue)	Pensées (des)	Tulipes (rue)
Tulipes (rue des)	Tulipes (route des)	
Viaduc (117) (bretelle sud)	Tulipes (rue des)	
Érables (des)	Ormes (des)	
Érables (des)	Chênes Est (des)	
Érables (des)	Chênes Ouest (des)	
Érables (des)	Pakesso (chemin)	
Hirondelles (des)	Perdrix (des)	
Tulipes (route des)	Mésanges (des)	
Mésanges (des)	Pinsons (des)	
Mésanges (des)	Grives (des)	
Grives (des)	Bernaches (des)	
Pinsons (des)	Bernaches (des)	
Tulipes (route des)	Station (de la)	

### Autres arrêts

INTERSECTIONS		
Érables (des)	Thuyas (des)	sur des Thuyas
Érables (des)	Pimbinas (des)	sur des Pimbinas
Érables (des)	Pins-Blancs (des)	sur des Pins-Blancs
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Aulnes
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Érables direction est
Érables (des)	Noyers (des)	sur des Noyers
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Érables direction nord
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Frênes-Blancs
Chênes Est (des)	Cyprès (des)	sur des Cyprès
Chênes Est (des)	Merisiers (des)	sur des Merisiers
Merisiers (des)	Marronniers (des)	sur des Marronniers
Chênes Est (des)	Tilleuls (des)	sur des Tilleuls
Chênes Est (des)	Trembles (des)	sur des Trembles
Chênes Est (des)	Épinettes (des)	sur des Épinettes
Chênes Est (des)	Cormiers (des)	sur des Cormiers
Chênes Est (des)	Sapins (des)	sur des Sapins
Chênes Ouest (des)	Bouleaux (des)	sur des Bouleaux
Chênes Ouest (des)	Pruches (des)	sur des Pruches



## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

Centenaire (du)	Lupins (des)	sur des Lupins
Iris (des)	Lupins (des)	sur des Iris
Lupins (des)	Capucines (des)	sur des Lupins
Lys (des)	Lilas (des)	sur des Lys
Capucines (des)	Lilas (des)	sur des Capucines
Pensées (des)	Principale	sur des Pensées
Principale	Tulipes (des)	Sur des Tulipes
Marguerites (des)	Asters (des)	sur des Asters
Marguerites (des)	Ancolies (des)	sur des Ancolies
Ancolies (des)	Amarantes (des)	sur des Ancolies
Au boisé	Muguets (des)	sur des Muguets
Saules (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Saules
Cèdres (des)	Saules (des)	sur des Cèdres
Cèdres (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Cèdres
Montagne d'Argent (de la)	117	sur de la Montagne d'Argent
Perdrix (des)	117	sur des Perdrix
Peuplier (des)	Ormes (des)	sur des Peupliers
Hêtres (des)	Peupliers (des)	sur des Hêtres
Tulipes (route)	Bretelle 117 nord	sur route des Tulipes
Tulipes (route)	Faucons (des)	sur des Faucons
Tulipes (rue des)	Principale (rue)	sur rue des Tulipes
Tulipes (rue des)	Roses (des)	sur des Roses
Tulipes (rue des)	Tulipes (place des)	sur place des Tulipes
Grives (des)	Pinsons (des)	sur des Pinsons
Pinsons (des)	Merles (des)	sur des Merles
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Est
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Ouest
117 (route)	Pointes Bourgeois (de la)	sur de la Pointes Bourgeois
117 (route)	Pivoines (des)	sur des Pivoines
117 (route)	Sarrazin (chemin)	sur chemin Sarrazin
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Sud
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Nord
Principale (rue)	117 (route)	sur rue Principale
Principale (rue)	Violettes (des)	sur des Violettes
Acajou (de l')	117 (route)	sur de l'Acajou
Noisetiers (des)	Châtaigniers (des)	sur des Châtaigniers
Châtaigniers (des)	Acajou (de l')	sur des Châtaigniers
Mélèzes (des)	Aulnes (des)	sur des Mélèzes
Mélèzes (des)	Plaines (des)	sur des Plaines
Pins-Blancs (des)	Pins-Rouges (des)	sur des Pins-Rouges
Pins-Blancs (des)	Pins-Gris (des)	sur des Pins-Gris
Marguerites (des)	Anémones (des)	sur des Anémones
Amarantes (des)	Anémones (des)	sur les 2 coins
Asters (des)	Amarantes (des)	sur les 2 coins
Saules (des)	Cèdres (des)	sur des Saules, direction Nord-Ouest
Mésanges (des)	Grives (des)	sur des Grives
117	Bourgeois (de la pointe)	Sur de la pointes Bourgeois
117	Sarrazin	Sur Sarrazin
Thuyas (des)	Catalpas (des)	Sur des Thuyas

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

---

### **8 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **8.1 LAVAGE DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

#### **8.2 VENTE DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

#### **8.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

#### **8.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

#### **8.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE**

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

#### **8.6 TRACES DE PNEU**

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

### **9 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

#### **9.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

- ◆ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- ◆ Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

---

### **10 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **10.1 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **10.2 AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

### 10.3 AMENDE

- 10.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150,00\$.
- 10.3.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.6 Quiconque contrevient aux articles 7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 10.3.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

### 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 06-2021.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

---

### 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

---

Gaetan Castilloux,  
Maire

(original signé)

---

Claude Piché,  
Directrice des finances  
et secrétaire-trésorière  
adjointe

Avis de motion : 9 mai 2022

Présentation du projet de règlement : 9 mai 2022

Adoption du règlement : 13 juin 2022

Avis public : 16 juin 2022

Entrée en vigueur : 16 juin 2022